



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 09 OCT. 2014

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07414P0136

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 /

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (8,8575 ha) de 8 parcelles, représentant une superficie totale de 11,4115 ha,

Localisation : « le Gué Chaumeix » - « le Charembaud » - 23120 Vallière

Numéro d'enregistrement : F07414P0136

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante: <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT 23.**

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Avant de l'entreprendre, je vous invite à contacter le service « Espace Rural, Risques et Environnement » de la DDT23, service qui encadre la procédure d'autorisation des défrichements.

Pour rappel, l'étude d'impact a pour finalité d'éclairer le porteur de projet sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de son projet sur l'environnement. Dans votre cas, la pérennité de la qualité des eaux du Thaurion et de ses affluents ainsi que l'absence de destruction de milieux, d'habitats et d'espèces protégés dans des secteurs réglementairement encadrés sont les principales démonstrations attendues.

Par suite, l'étude d'impact contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin



Michel JAU

GAEC des Farges
M. Éric GUESDON
23120 VALLIERE



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 /
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0136 relative au projet de défrichement partiel (8,8 hectares) de 8 parcelles représentant une superficie totale de 11,41 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 18 septembre 2014 ;

Vu les éléments de contribution apportées par le Parc Naturel Régional Millevalches en Limousin ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel de 3 lots de parcelles sis sur la commune de Vallière (23120), lots positionnés au sein d'un massif boisé de plus de 4 hectares avec pour finalité leur mise en culture :

- **Lot 1** : parcelle n°YE116p (4,0540 ha) au lieu-dit « le Charembaud » ;

- **Lot 2** : parcelles n°YE135 (0,3230 ha), n°YE140 (0,3215 ha), n°YE141 (0,7020 ha) au lieu-dit « le Gué Chaumeix »

- **Lot 3** : Parcelles n°YE128 (3,3180 ha), n°YE154 (2,0380 ha) n°YE157 (0,0970 ha), n°YE158 (0,5580 ha) au lieu-dit « le Gué Chaumeix »

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents aux trois secteurs à défricher qui se situent:

- dans le bassin versant de la « *vallée du Thaurion et ses affluents* ». Le Thaurion qui est un cours d'eau du bassin Loire-Bretagne classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu pour son bon état écologique, identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

- sur l'emprise ou à proximité de zones humides qui contribuent à un continuum écologique (parcelles YE116, YE128, YE154, YE157 et YE158) ;

- dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *Vallée du Thaurion et affluents* » (parcelles YE128, YE154, YE157 et YE158) ;

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Vallée du Thaurion* » qui est une vallée encaissée topographiquement marquée ;

Considérant **les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée** par le défrichement et la mise en culture des parcelles concernées par la demande, notamment :

- la dégradation du continuum écologique (disparition de zones humides, destruction du cordon rivulaire, milieux, habitats, espèces) rattaché à la vallée du Thaurion notamment par des travaux de drainage ou de modification de la nature des parcelles;

- les phénomènes d'érosion et de ruissellement particulièrement marqués sur les parcelles de topographie accentuée ;

- l'altération de la qualité des affluents et de la rivière «*Thaurion*» lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (propagation de sédiments, colmatage du lit,...) et selon l'accompagnement de la mise en culture (apports d'intrants,...) ;

- la probable destruction d'habitat d'intérêt communautaire (lande sèche sur la parcelle YE154) et de milieux favorables au déroulement du cycle de vie d'espèces bénéficiant elles aussi de mesures de protection (loutre d'Europe, lucane Cerf-volant, différents chiroptères, circaète Jean le Blanc, Busard St martin...) et intégrées parmi les enjeux de la charte du PNR Millevaches ;

Considérant l'absence d'identification par le demandeur de l'ensemble des sensibilités environnementales rappelées ci-avant lors de la formulation de sa demande (CERFA) et par suite l'absence d'évaluation réaliste des incidences probables de son projet sur l'environnement et sur le site Natura 2000 existant;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de défrichement sur le territoire concerné ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC des Farges, représenté par Monsieur Éric GUESDON - dossier n° F07414P0136 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **09 OCT. 2014**

Le Préfet de la Région Limousin


Michel JAU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**